



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-716

Du 24 juin 2019

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

INTERDICTION DE NAVIGATION Initiation à la rame traditionnelle - MJC

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;
VU, la demande de la MJC de Gruissan du 11 juin 2019 pour l'obtention d'une interdiction de navigation à l'occasion d'une initiation de rames traditionnelles, le vendredi 12 juillet 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévoir un cadre réglementaire afin de permettre l'organisation de cette manifestation

ARRÊTE

ARTICLE I : Le vendredi 12 juillet 2019, aura lieu de 9 heures à 17 heures, une initiation de rames traditionnelles placée sous l'organisation de la MJC de Gruissan. Le parcours se déroulera sur le chenal compris entre la passerelle piétonne du port et l'intersection du chenal avec le plan d'eau du Bassin d'Honneur, soit un linéaire d'environ 150 ml. En cas de fort vent (supérieur à 70 km/h), l'initiation sera annulée.

ARTICLE II : La navigation sera interdite pendant les phases de navigation, et réglementée par un signallement par bouées et canots à moteur entre les phases de compétition. Une interruption de la navigation est à prévoir pendant environ 3 minutes toutes les 10 minutes. La gestion de la navigation sera assurée par les organisateurs.

ARTICLE III : La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Les bouées de parcours seront implantées sur le plan d'eau dès le mercredi 10 juillet 2019 après 20 heures.

ARTICLE IV : Les organisateurs devront veiller à rappeler et à faire respecter des spectateurs et des participants, l'interdiction de monter sur les catways et à bord des bateaux amarrés le long des quais et pontons.

ARTICLE V : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif

de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 24 juin 2019
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Louis LABATUT.



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le... 26 JUIN 2019

Notification le... 26 JUIN 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Affichage du... 26 JUIN 2019... Au... 08 JUL 2019